

Beth Maran



Shiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol
Rabbénou Itshak Fossef Phlita

Lois de Chabbat

L'interdit de cuire ; lois de l'électricité le Chabbat ; Sortes d'électricité ; Création d'une étincelle le Chabbat

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab

*Phela'h (France) - Kora'h
(Israël)*

Dans le cours précédent nous avons développé au sujet de la boîte de conserve chauffante, s'il était permis de l'ouvrir durant Chabbat, ou bien était-ce considéré comme enfreindre l'interdit de *Bichoul*.

Il y a 60 ans, l'armée utilisait une fourchette électrique, leurs permettant de chauffer leurs plats ou bien leurs boissons chaudes. Contrairement à celles existantes aujourd'hui, composé d'un filament (interdit de la Torah), les fourchettes utilisées à l'époque chauffées par des électrodes, sans feu, mais avec le courant qui passait à travers l'eau. Cela ressemble d'ailleurs à un coup fort donné sur un métal, lequel devient chaud, et pourtant, aucun feu n'est présent. Il était donc intéressant de savoir si ce genre de fourchette (pas celle d'aujourd'hui) était utilisable durant Chabbat.

Efficace aussi pour les Hôpitaux

Il faut savoir, que lorsque que l'Etat a été fondé, on pouvait rencontrer une problématique majeure, dans la totalité des Hôpitaux, ou la cuisson des plats durant Chabbat étaient réalisés comme un jour de semaine. Et pourtant, pas tous les malades ne sont dans un état de danger de mort.

A cette époque, le Gaon Harav Chlomo Zalman Aurbach (*Koubetz Maamarim* p.85, le responsa *Min'hat Chelomo* vol.1 Siman 12 alinéa 3) raconta qu'il alla voir le Hazon Ish pour lui faire part de son idée, pour enfin trouver une solution dans les Hôpitaux le Chabbat :

pourquoi ne pas leur autoriser de chauffer les plats avec la fourchette électrique. En effet, ce genre de cuisson n'existant en aucun cas au Mishkane, l'interdit n'existe pas. Ou bien, au plus, il s'agirait d'un interdit Rabbinique, car aucun feu n'est existant. D'ailleurs, le livre *Kiryat Sefer* sur le Rambam (Lois de Chabbat Chap.9) rapporte lui aussi que la raison pour laquelle il n'est pas défendu de cuire un plat par le soleil directement, car ce procédé n'était pas utilisé au Mishkane. On peut même utiliser une loupe (ce n'est pas considéré comme *Toldot Hama*, qui est interdit durant Chabbat), car cet ustensile ne fait qu'assembler les rayons de soleil.

Le Hatam Sofer dans son livre *Torat Moché* (début de la *Parachat Vayakhél*), explique que lorsqu'avant ils préparaient un plat pour un Roi, la cuisson devait être parfaitement réalisée, même au niveau visuel. De même dans le *Mishkane*, les sacrifices rapportés pour le Roi des Rois, devaient être cuits au feu, afin que ce soit bien réalisé. Alors qu'une cuisson réalisée par la chaleur du soleil est visuellement crue.

Comme nous avons d'ailleurs développé en ce qui concerne le micro-onde, et la boîte de conserve chauffante, étant donné que les procédés sont différents que ceux réalisés au *Mishkane*, et ne sont donc pas interdits de la Torah, car aucune flamme n'est existante. Il en est donc de même en ce qui concerne la fourchette électrique de l'époque, car au plus, il s'agirait d'un interdit Rabbinique, mais comme nous l'avons précisé, même pour un malade qui n'est pas en danger, il est permis de lui réaliser un interdit Rabbinique.

On ne craindra pas non-plus, que par le fait que l'on branche cette fourchette sur une prise électrique, des étincelles jaillissent, car ces étincelles sont interdits d'ordre Rabbinique et pas de la Torah (on expliquera par la suite, la différence entre l'étincelle et une flamme).

L'avis du Rav Chlomo Zalman Aurbach

Mais il est intéressant de comprendre l'avis du Rav Aurbach : pour quelle raison de pas considéré une cuisson, réalisée par n'importe quelle procéder, comme étant interdit de la Torah ? En fin de compte le plat a cuit ?!

Mais le Rav Aurbach, compris que ce n'est pas la finalisation le principal c'est la façon par laquelle au Mishkane il procéder. Donc, selon lui, au plus, il s'agirait d'un interdit Rabbinique.

Il raconte d'ailleurs, que lorsqu'il tint ses propos au Hazon Ish (il n'avait que 30 ans le Rav Aurbach à cette époque), il lui répondit qu'il n'était pas du même avis, car toutes cuissons, chimique ou autre, est interdit de la Torah. Le Rav Aurbach raconte, qu'à ce moment-là, un vent de folie le parcouru et lui répondit « ce genre de propos et de conclusion, ne peuvent être tenu que par des *Rishonim*. Mais le Hazon Ish resta sur sa position, disant qu'il n'était pas nécessaire d'être le Rashba pour dire cela.

Comme le Hazon Ish ou le Rav Aurbach

Nous pouvons retrouver dans le Méiri¹ une preuve de l'avis du Hazon Ish. Une personne qui prend un tonneau de Chaux et la chauffe au feu. Après que la chaux refroidisse, la personne y verse de l'eau, la chaux reprendra une chaleur importante, car la rencontre entre l'eau et la chaux crée une réaction de chaleur. Sur ce, le Meiri nous apprend que certains sont d'avis, qu'il serait permis durant Chabbat d'y faire cuire dessus un plat. Mais lui-même contredit cela et pense : qu'il est défendu de faire cela durant Chabbat, car la chaleur précédente ne s'est en réalité, jamais détacher de cette chaux. Fin de citation.

L'opinion du Méiri se rapproche donc de celle du Hazon Ish. Il y a environ 30 ans, je fis montrer ce Méiri à Maran Harav Zatsal lui disant que c'était une preuve à l'avis du Hazon Ish. Après avoir lu, il me dit

¹ Chabbat 39a

² Ce fut un des grands de la génération il y a 500 ans, à la même époque que Maran HaChoulhan Aroukh.

³ Siman 318 alinéa 10

⁴ Traité Beitsa 33a

⁵ Siman 502 *Mishbeitsot Zaav* alinéa 1

que c'était une preuve aussi pour le Rav Aurbach, car le Méiri rapporte un premier avis « Certains sont d'avis ». Il est évident qu'il s'agit aussi de Rishonim, comme l'était le Méiri.

Une cuisson au soleil

Cette discussion peut, peut être dépendre d'une autre discussion. Comme on le sait il est interdit de cuire avec un dérivé du soleil durant Chabbat (*Toldot Hama*). Par exemple, si on a laissé une poêle au soleil et ensuite, on voudrait y faire chauffer un œuf, c'est interdit, car même si cette poêle n'a chauffé qu'au soleil, nos Sages interdire, de peut qu'une personne voit cela et pense qu'il est permis de cuire sur une poêle ayant chauffé sur le feu (après l'avoir retiré du feu, ce qui est évidemment interdit) et commet cet transgression (*Toldot Hama Atou Toldot Haour*).

Qu'en serait il au niveau Halakhique, de cuire sur le toit d'une maison goudronné, ayant chauffé par le soleil, car dans ce cas-là, les gens ne vont pas se tromper et ne penseront pas que ce toi goudronné a été chauffer au feu. Selon le Maharshal², ceci est permis. Mais le Magen Avraham³ pense que même cela est interdit car nos Sages ne firent pas de distinction dans leurs décret (*Lo Ploug Ha'hamim*). Donc, selon lui, toute sorte de *Toldot Hama* (dérivé du feu) est défendu. Il sera donc défendu même de cuire sur le capot d'une voiture ayant chauffé par la réverbération du soleil (pas par le moteur), même si personne ne va pas se douter que ce capot a été chauffé par le feu.

Allumage d'une étincelle

Nous avons rapporté plus haut, que l'allumage d'une simple étincelle est interdit durant Chabbat uniquement d'ordre Rabbinique. Tel est l'avis de Rabbénu Ovadia MiBarténoura⁴, ainsi que du *Pri Mégadim*⁵, car l'allumage d'une étincelle qui s'évapore dans l'aire n'entre pas dans l'interdiction de la Torah, contrairement à un feu qui reste existant, comme par le frottement de deux pierre⁶, ou bien de la paille qui a bruler et qui en devient du charbon. Ce qui n'est pas le cas de simples étincelles.

L'interdit Eteindre

Il est rapporté dans le responsa *Béssamim Rosh*⁷ qu'un Chabbat plusieurs Rabbanim étudiaient au *Beth*

⁶ Pas toutes les pierres sont susceptible de créer un feu, uniquement celle se trouvant dans la couche supérieure de la terre, frapper par le soleil et non celles des profondeurs de la terre.

⁷ Siman 294. Beaucoup de grands de la génération sont sortis à l'encontre de ce livre. Entre autres le *Hatam Soffer* et le *Noda BiYouda*. Certaines des questions ont été falsifiées et certaines

Beth Maran

Hamidrach. A un certain moment une étincelle a sauté sur la table de l'un d'entre eux, et celui-ci l'éteignit. Les autres Rabbanim lui crièrent que c'était Chabbat⁸ ! Il est totalement interdit d'éteindre cette étincelle. Et le Rav de répondre que l'interdit d'éteindre ne concerne pas une étincelle. Mais les autres Rabbanim de dire que cela était dit au sujet de *Bitoul Kli méhékhano*⁹ mais pas au sujet d'éteindre une étincelle. Le responsa questionne donc à savoir qu'en était-il de la Halakha ?

Il y avait là-bas le *Réha* (Rabbi Aharon HaLévy¹⁰). Le responsa *Bessamim Rosh* écrit alors que la réponse écrite à ce sujet est par le *Réha*. Il est dit là-bas qu'avant de se coucher il réfléchissait à cela¹¹, jusqu'à qu'il arriva à la conclusion que le Rav qui a éteint, a raison. En effet, car même si le Talmud pense qu'une étincelle n'a pas de solidité, parle au sujet de *Bitoul Kli Méékhanou*

Expliquons. Il existe une discussion dans la Guemara entre Rabbi Yehouda et Rabbi Chimon. Selon Rabbi Yehouda, *Melakha chééna tsrikha légoufa Hayav*, c'est-à-dire qu'une personne ayant transgressé un interdit durant Chabbat, sans avoir besoin du travail accompli, sera quand même considérée comme ayant transgressé un interdit de la Torah. Selon Rabbi Chimon il sera *Patour* (et donc, interdit d'ordre Rabbinique). Lorsqu'une personne éteint une flamme, il n'y a aucune nécessité à cet interdit transgressé. C'est uniquement dans le cas où la personne éteint une planche de bois afin de créer des braises, que le fait d'éteindre est **nécessaire** (*tsikha légoufa*). On tranche la Halakha comme Rabbi Chimon.

A ce sujet, le *Pri Megadim*, le Rav Pealim et le Hazon Ish tranchèrent la Halakha, qu'éteindre une étincelle n'entre pas dans l'interdit de la Torah. De même pour ce qui est de l'allumage d'une étincelle, au plus il s'agirait de l'interdit de *Nolad*, interdit d'ordre Rabbinique.

réponses sont donc assez bizarres⁷. En conclusion, chaque réponse doit être vérifiée afin de savoir si on peut se tenir dessus. En ce qui concerne la réponse que venons de rapporter on peut s'y tenir.

⁸ Peut-être que c'était à Méa Chéarim...

⁹ Littéralement ; annuler l'utilisation d'un ustensile par le fait d'y mettre quelque chose de Mouksé dessus. Il est rapporté dans la Halakha qu'une personne mettant une assiette proche des bougies pour que les étincelles puissent tomber à l'intérieur, aura le droit d'utiliser l'assiette pendant Chabbat, car il n'y a aucune solidité dans une étincelle. Il n'aura donc pas annulé l'utilisation de cet ustensile à cause des étincelles.

¹⁰ Maître du Ritva.

Il existe, pour donner un exemple, des ventilateurs, sans lumière de contrôle¹², ou bien s'il s'agit d'une lampe LED. L'allumage d'un tel ventilateur durant Chabbat est interdit d'ordre Rabbinique.

En conclusion, selon le Rav Chlomo Zalman Aurbach, l'utilisation des fourchettes électriques de l'époque (uniquement) peuvent être utilisés par les Hôpitaux, même pour des malades qui ne sont pas en danger.

L'avis du Hazon Ish

Dans les lampes normales, il existe un filament à l'intérieur qui crée une étincelle. L'allumage d'une telle lampe est un interdit de la Torah. Ou bien dans les lampes fluorescentes (ou fluo-compact), contenant du mercure à l'état gazeux, qui émet lui aussi, une étincelle. C'est donc aussi un interdit de la Torah.

Le Hazon Ich rapporte qu'une personne allumant ou éteignant l'électricité le Chabbat, transgresse l'interdit : de construire et de détruire. Mais pour ce qui est de la Halakha nous ne tenons pas de cette manière, car le courant électrique n'a pas de feu, donc l'interdit est Rabbinique.

Quand est-il de la Halakha lorsqu'une personne veut déplacer les barrettes de sa minuterie, après qu'elle ce soit éteinte, afin que la lumière ne se rallume pas ? Tout d'abord, il faut savoir que même si par le fait d'avoir retiré les barrettes la personne n'a pas transgressé l'interdit d'éteindre, cependant, le Levouché Mordekhai Vinkler nous apprend que par le fait de retirer des barrettes, le courant négatif se détache du positif, et transgresse donc l'interdit de « détruire »¹³, même si le courant passe plus (car la minuterie est éteinte). Ce n'est pas considéré non-plus comme *Gramma*, car de suite en retirant les barrettes, l'interdit est enfreint.

Cependant, le Gaon Harav Chlomo Zalman Aurbach, contredit cet avis et pense qu'en retirant les barrettes de la minuterie (alors qu'elle est en mode éteint), la

¹¹ Avant (pas aujourd'hui), les érudits en Torah étaient exemptés de la bénédiction de *Hamapil* avant de dormir. Cette Berakha a été instituée pour être protégé des mauvais esprits qui pourraient venir durant la nuit. Mais ces érudits en Torah étaient tout le temps dans la Torah. Même lorsqu'ils dormaient.

¹² Car avec une lumière, c'est interdit de la Torah.

¹³ De cette façon fonctionne l'électricité lorsque l'interrupteur est allumé, la séparation entre le positif et le négatif est retiré, et la lumière s'allume. Alors que lorsque l'on éteint l'interrupteur, on sépare le positif et le négatif. Ainsi, la lumière s'éteint.

personne n'enfreint aucunement l'interdit de « détruire », alors qu'aucun courant ne passe. Tel est l'avis du Tsitze Eliezer. Le Gaon Harav Tsvi Pessah Frank pense quant à lui, que l'interdit de construire et détruire, ne concerne aucunement un courant électrique. Tel était l'avis du Gaon Rabbi Ezra Attia, ainsi que de Maran Harav Ovadia Zatsal.

L'électricité le Chabbat : plusieurs avis

Le Maharsham¹⁴ pense que selon son avis, même l'allumage d'électricité contenant une flamme (une lampe par exemple), n'est pas interdit de la Torah, mais uniquement Rabbinique, car ce procédé d'allumage n'existait pas au Mishkane. La flamme créée par l'électricité, est une flamme qui n'a pas d'oxygène, car elle se trouve dans un endroit fermé, et ne brûle pas. La Gaon Harav Yaakov Moché Toledano dans son responsa Yam Hagadol¹⁵ lui aussi doute à ce sujet, et renforça l'avis du Maharsham. Mais tous les Grands de la Torah, tel que la Gaon A'hiezer¹⁶, le Gaon Beth Itshak Chmelkis, le livre *Péné Yavine*, le *Keren David* MiSatmar, sont tous d'avis que l'allumage de l'électricité, allumant une flamme est un interdit de la Torah. Et tel est la conclusion Halakhique en ce qui concerne une personne cuisant par un feu électrique, transgresse un interdit de la Torah.

L'avis du Hazon Ish

Le Hazon Ich rapporte qu'une personne allumant une telle lampe durant Chabbat, transgresse 3 interdits : 1) allumé. 2) cuire. Car le filament se cuit. Il se tient sur l'avis du Rambam¹⁷ qui nous enseigne que celui qui fait chauffer l'un des matériaux au point où cela crée un feu, transgresse l'interdit de cuire. 3) construire. D'ailleurs, le Rambam précise bien que rendre souple

ou durcir un métal (voir Rambam) transgresse l'interdit de cuire. De même donc pour un filament.

Dans les lampes fluorescentes (ou fluo-compact), contenant du mercure à l'état gazeux, qui émet lui aussi, une étincelle, est aussi un interdit de la Torah, mais par contre, on n'enfreint pas l'interdit de « cuire ». C'est d'ailleurs intéressant, car pour une personne qui commande une ambulance durant Chabbat, pour un malade qui a eu une crise Cardiaque (par exemple), et doivent donc allumer les gyrophares, il leur sera préférable d'allumer une lumière contenant un filament plutôt qu'un gyrophare fluorescent, car ce dernier émet 3 allumages, et tous ce qui est possible d'éviter et de diminuer comme interdit, il faut le faire. Et ce, même si c'est pour un malade en danger de mort, tous ce qui est possible d'éviter **facilement** il faut éviter. Dans l'encyclopédie Talmudique, il y est bien expliqué le fonctionnement de l'électricité.

Le Din d'une pile

D'ailleurs, j'ai écrit dans le Yalkout Yossef¹⁸ qu'il est bien d'être strict et ne pas éteindre la sonnerie d'un réveil à pile. Mais selon la loi stricte (*Méikar Hadine*) c'est permis en cas de besoin, comme par exemple, si la personne se trouve dans sa Amida à la synagogue et sa montre commence à sonner, il pourra arrêter la sonnerie, et celui qui veut être plus strict sera digne de bénédiction. Fin de citation.

Après avoir écrit cela, un de mes frères est allé voir mon père lui disant ce que j'avais écrit et qu'il ne comprenait pas comment ai-je pu écrire uniquement « c'est bien d'être strict etc. » c'est interdit ! Le Rav m'appela et me demanda si j'avais bien écrit cela. Je lui répondis que oui, lui disant s'il pouvait vérifier dans l'encyclopédie Talmudique Vol.18 p.723 dans la

¹⁴ Vol.2 Fin du Siman 247 (le premier). C'était le grand père du Rav Chvadron.

¹⁵ Fin du Siman 26. Dans chaque ville à l'époque existait deux Rav en fonction, un Ashkenaze et un Sefarade. Le Rav Ashkenaze recevait un salaire complet, et le Rav Sefarade, en recevait que la moitié. Pour quelle raison ? Comme ca...Le Rav Yaakov Moché Toledano fut élu ministre des affaires religieuses, et fit passer une loi que les deux Rabbanim devaient recevoir le même salaire. Maran Harav Zatsal a toujours été d'avis qu'il fallait deux Rabbanim, un Sefarade et un Ashkenaze. Certains n'étaient pas du même avis et diminuèrent l'intensité de la Torah dans le peuple juif, car lorsqu'il y a deux Rabbanim, la Torah grandit et s'intensifie. Ils voulurent peut-être épargner de l'argent pour le gouvernement ?! Combien de personnes travaillent dans les ministères, et ne boivent que du Café à longueur de journée ! Est-ce qu'un Maire, comme celui de Tibériade décidera pour nous combien de Rabbanim on a besoin ?? Pour nous, il aurait été bien si pour chaque rite, il y avait un Rav : Marocain, Temani, Perse etc.

Pour revenir, le Rav Yaakov Moché Tolédano était aussi un Grand *Talmid Hakham*. Ils l'invitèrent un Chabbat pour les chants (*Piyoutim*), dans la Synagogue « Adess » à Jérusalem, mais arrivé l'heure des *Piyoutim* il ne se présenta pas. A 07h ils allèrent frapper à la porte de sa chambre d'hôtel, mais personne ne répondit. Jusqu'à qu'ils entrèrent de force à l'intérieure, et virent qu'il était décédé.

¹⁶ Pour démontrer que l'allumage de l'électricité emmenant un feu, est un interdit de la Torah, il est raconté que l'Ahiezer disait la bénédiction de Boré méoré Haech durant la Havdala sur l'électricité. Pour ce qui est de la Halakha, on ne peut pas dire cette bénédiction sur l'électricité, car il s'agit d'un feu se trouve dans une lampe, alors que pour cette Berakha, il faut une flamme à l'extérieur. Pour l'allumage des bougies de Chabbat, dans le cas où la personne n'a pas de quoi allumer, peut aussi sur l'électricité ou bien même sur une lampe LED.

¹⁷ Chap.9 Halakha 6

¹⁸ Vol.5 sur Chabbat

Beth Maran

note. Nous avons-nous-même demandé à des électriciens¹⁹. Ils nous ont dit, que dans une pile, il y a une force de courant très faible, et aucune étincelle n'est créée. Même pour une machine électrique, d'où sort une étincelle c'est uniquement d'ordre Rabbinique, à plus forte raison pour des piles ou aucune étincelle est créé.

Il est rapporté dans l'Encyclopédie Talmudique, au sujet de la montre, que la seule crainte est celle du *Hazon Ish* : l'interdit de construire. Mais pour ce qui est de la flamme, c'est pratiquement sûr qu'aucune n'est créée. Mais j'ai quand même écrit qu'il est préférable d'être plus strict, car cela est considéré comme « dénigrer Chabbat », si chacun commence à éteindre sa montre. Plus communément appelé *Zilouta DéChabbat*. Maran Harav fut d'accord avec moi et mon frère acquiesça²⁰.

En conclusion, on ne sera pas souple *Lekathila* en ce qui concerne les piles, durant le Chabbat. Mais si elle sonne pendant la Tefila et dérange les fidèles, la personne l'éteindra de manière différente (*Chinouy*). S'il y a un enfant, c'est préférable qu'il aille la lui éteindre. Mais selon le *Ikar Hadine* c'est permis, car la Halakha n'est pas tenu comme le Hazon Ish.

Suite...

Il y a encore à développer au sujet de la fourchette électrique, si cette cuisson est considéré comme complète, dans le cas où un plat a été cuit de cette manière avant Chabbat, s'il est permis ensuite de mettre le plat en question sur la Plata durant Chabbat, ou bien, est-ce interdit.

Nous développerons une prochaine fois

¹⁹ Professionnel, pas seulement qui savent réparer des pannes.

²⁰ On se plie à l'avis de mon père Le fils du Noda biYouda écrit certaines questions qu'il avait sur son père. Mais à la fin il écrivit

Nous sommes à la recherche de fonds pour la diffusion du feuillet hebdomadaire « Beth Maran » qui s'élève à 300 Chekel par semaine. Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.

**Venez nous rejoindre sur WatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201
Rav Yoel Hattab**

Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :



que tel était l'avis de son père et qu'il s'y pliait. Pourquoi contredire son père s'il s'agit d'un Grand de la génération.

Un mot sur la Paracha Par Reouven Carceles

Dans la paracha de la semaine, la Torah nous dit : « Kora'h prit, fils de Yitshar, fils de Quehath, fils de Levi et Datahan et Aviram fils de Eliav et Onn fils de Péleth, fils de Reouven, ils se levèrent devant Moché... » (chap. 16, 1-2-3-4).

Dans la paracha de la semaine, il faut essayer de comprendre ce qui a poussé Kora'h à s'opposer à Moshé Rabbénou et à la Chekhina.

Pourtant, nous savons d'après le Midrach, que Kora'h n'était pas un homme simple, il faisait partie de la tribu des Lévy et par conséquent avait été choisi pour porter l'arche d'alliance ! Les Sages ont dit que l'arche portait ceux qui la portaient et lui avait cette chance, de plus seule l'élite y était apte. En conséquence, nous savons que c'était quelqu'un de supérieur. Les Kabbalistes nous ont appris, au nom du Arizal, que dans l'avenir, Kora'h sera supérieur, au même niveau qu'un Cohen Gadol. Il était donc d'une très grande élévation. Rachi, pourtant, nous rapporte au nom du Midrach qu'il s'est pris lui-même et s'est mis de côté pour entrer en mah'lokéte (querelle) et a rallié à lui 250 chefs de tribunaux pour renforcer son attaque contre Moché, en prétendant que le peuple d'Israel avait déjà atteint la vérité absolue, que tous étaient saints, et qu'ils n'avaient pas besoin d'élément extérieur, comme le fil bleu azur qu'on ajoute au talit ou la Mitsva de la mézouza pour s'unir à Hachem. De même nous n'avons pas besoin d'un roi (Moché) ni d'un Cohen Gadol (Aaron) pour le servir. D'un autre côté, un autre Midrach (caché) explique : « qu'est-ce que Kora'h a pris ? le Emeth (la vérité) ». D'ailleurs le Ari'zal enseigne que les dernières lettres du verset (Tehilim 92,13) : « le juste poussera comme un palmier » forment le nom de Kora'h. Ce qui veut dire que bien qu'il ait gravement fauté et qu'il ne soit pas sûr d'avoir une part au monde futur, grâce à sa punition exemplaire s'est dévoilé le plus haut niveau de vérité. Comment est-ce possible ? La Torah mentionne par la suite que se fendit la terre qui était sous eux, et ils descendirent eux et tout ce qui était à eux vivant vers le gouffre, et un feu sortit de devant Hachem, et consuma les deux cent cinquante hommes et Kora'h. Nous voyons donc ici qu'une grave faute avait été commise par Kora'h et que son tort est manifeste, au point que la Michna nous enseigne (Avot chap. 5,20) : « quelle est la mah'lokéte qui a été

faite Léchem Chamayim (au nom du ciel) ? Celle de Hillel et Chamaï, et celle qui n'est pas Léchem Chamayim ? C'est celle de Kora'h et son assemblée ». La Guemara (Sanhédrine 109b) de rajouter au nom de Rav, que tout celui qui entretient une dispute transgresse un interdit de la Torah. Il y a donc lieu de comprendre et concilier le Midrach et le Zohar qui décrivait plutôt la grandeur de cet homme ?

Pour ce faire, il y a lieu de comprendre l'origine de la création de la mah'lokéte, et à ce titre le Midrach Berechit Raba enseigne : « Pourquoi au sujet du 2ème jour de la création n'est-il pas écrit dans la Torah : Et Hachem vit que c'était Bon (ki tov) comme pour les autres jours ? Rabbi Yoh'anane au nom de Rabbi H'alaftha enseigne : car le 2ème jour Hachem a créé le guéhinam (enfer) ». Rabbi H'anina a dit : c'est le jour où a été créée la mah'lokéte comme il est écrit : « Hachem a séparé les eaux d'en haut des eaux d'en bas ». Pourquoi le fait de séparer les eaux d'en haut de eaux d'en bas est-il considéré comme la création de la mah'lokéte, et quel est le lien entre la séparation des eaux et les disputes des hommes ?

Le Séfer Mimaamakim explique que lorsque l'on parle des eaux d'en haut, il s'agit de tout ce qui a trait à la spiritualité qui est le but de la création. Les eaux d'en bas, elles, font référence à tous les outils matériels, dont le monde regorge, créés par Hachem pour être mis au service des eaux d'en haut. Ainsi lorsque la Torah nous parle de la séparation des eaux d'en haut et des eaux d'en bas, il s'agit de la séparation entre la spiritualité et la matière. Hachem a donc donné à l'homme un mérite immense s'il arrive à choisir le bon chemin et utiliser les moyens créés au service qu'Hachem demande dans la Torah. Inversement, le 2ème jour est également celui où le guéhinam a été créé pour ceux qui utiliseront ces moyens à des fins personnelles. Dans le ciel, par contre, cette séparation n'a pas été faite, il existe donc un Chalom incroyable entre les anges, car eux, perçoivent parfaitement quel est le véritable but : faire honneur à Hachem. Le Rav Itsha'k Blazer explique une notion très importante, comme nous l'avons cité, Kora'h était un homme très élevé ainsi que 250 chefs de Sanhédrine qui ont pourtant participé à la mah'lokéte. D'après le Zohar, Hachem lui réserve un poste de Cohen Gadol dans les temps futurs, et pourtant ses fautes étaient très graves. Comment est-ce possible ? Comment a-t-il pu en arriver là ? Rachi nous dit : « parce que son œil l'a trompé ». Il faut savoir que deux yeux nous ont été donnés, un pour reconnaître la grandeur divine et l'autre pour

Beth Maran

reconnaître notre petitesse. Rav Itsh'aq Blazer écrit à ce sujet, qu'il y en a qui pense par erreur que l'orgueil est lié au fait de se sentir élevé ou supérieur aux autres. C'est une erreur, la racine de l'orgueil vient du fait que l'homme voit de l'importance dans ses qualités mais pas dans la grandeur que l'homme a reçu d'Hachem. L'homme doit se sentir comme un rien du tout, il vient de la terre et retourne à la terre et toute sa grandeur, que ce soit d'ordre matériel ou spirituel, est donnée et renouvelée par Hachem à chaque instant. Quand bien même Kora'h était un homme très riche, très élevé et très respecté, il ne devait en aucun cas s'accorder de l'importance, au contraire, un homme doit toujours se remettre en question, et savoir, s'il a utilisé tous les moyens qu'Hachem lui a donnés à des fins justifiées et parfaite, comme il l'attend de lui et de chacun d'entre nous ? Son erreur était très fine à son niveau, mais en voyant de la grandeur chez lui, il a voulu instaurer de nouveaux buts que ni Moché ni Hachem n'avaient ordonnés. C'est un grand fondement, une réalité ne peut pas changer sans éléments extérieurs, en effet, on a besoin de se lier à des réalités extérieures pour pouvoir évoluer. Nous avons donc besoin du tekhélet sur nos vêtements pour s'unir à Hachem, lorsque nous rentrons chez nous, nous avons besoin de la mézouza, pour retrouver notre dimension intérieure, dans l'étude de la Torah, nous avons besoin d'un Rav et d'un compagnon d'étude pour avancer. C'est pourquoi Kora'h prit ces deux exemples, pensant qu'on pouvait atteindre la vérité absolue sans aucun guide ni maître, et sans Mitsvot, il a certes commis de grandes erreurs, mais il n'en reste pas moins que les forces qu'Hachem lui a données étaient vraiment très grandes tant au niveau spirituel que matériel, car il était sage, pieux et riche. Nos sages affirment qu'à la fin des temps, lorsque Machia'h viendra, Kora'h retrouvera une place d'envergure, car c'est cela qui l'attendait, s'il avait été plus patient et humble. Le Ner Lédavid rapporte au nom de la Guemara (baba Batra 74), que tous les hommes du clan de Kora'h engloutis par la terre proclament : « Moché est vrai et sa Torah est vraie ! » Nos sages viennent nous montrer ici, comment, parfois, les choses cachées peuvent être révélées, et que grâce à sa punition exemplaire s'est dévoilé le plus haut niveau de vérité, et le fait que la terre l'ait avalé démontra que le but de la création est de faire sortir la vérité du mensonge, et la personne qui a le mieux dévoilé cela est Kora'h.

Chabbat shalom



*Hodou l'Hachem ki Tov Xi lé'olam
Hasdo*

Nous avons l'honneur de vous annoncer, que le second volet du livre « Beth Maran », cours dispensé par Maran Harav Itshak Yossef Chlita, durant l'année 5779, verra le jour dans quelques mois.

Nous commençons, dès à présent, à faire des appels de dons, car la sortie de ce livre s'élève dans les alentours de 15000 Chequels

Les informations suivront avec l'aide d'Hachem, mais vous pouvez, dès à présent nous contacter afin de participer à cette magnifique Mitsva.

Tizkou LaMitsvot

Questions-réponses d'Halakha du

Rav Yoel Hattab

Question n°1 :

On vient de louer un appartement dans lequel on va rentrer dans 1 mois à peu près, mais il est neuf, le propriétaire l'a acheté du constructeur (à Netivot). Il n'y a pas de mezouzot. On voudrait savoir s'il-vous-plait, si on achète des Mezouzot mehoudarot, est-ce qu'il faudra les laisser en partant ou y a-t-il d'autres alternatives ? On pense rester environ 2 ans et chercher à acheter une maison.

Bonjour. Il est rapporté dans la Guemara, qu'il est défendu de reprendre des Mezouzot que l'on a posé.

Cependant, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l écrit que si les Mezouzot sont spécialement importantes et qu'il nous serait difficile d'en trouver de telles par la suite, la solution est de les faire vérifier chez un Sofer quelques jours avant son départ. Mettre à la place des Mezouzot plus simples (bien entendu Cachere) et lorsque la personne reçoit ses Mezouzot Du Sofer, qu'il les prenne directement dans sa nouvelle maison.

Kol touv

Question n°2 :

Et par rapport à l'entrée dans une maison neuve qu'on loue ? Y a-t-il obligation de faire quelque chose avant ? (Comme une hanoukat baït ?) Et en quoi cela consiste-t-il selon la halakha

Oui, en entrant dans une maison, même en location on fait une Hanoukat bayit.

D'ailleurs on peut rencontrer son importance par rapport à un verset rapporté dans la Torah (Devarim):

וְדַבְּרוּ הַשְּׁטָרִים אֶל הָעָם לֵאמֹר : מִי הָאִישׁ אֲשֶׁר בָּנָה בַּיִת
חֲדָשׁ וְלֹא חֲנָכוּ – יֵלֶךְ וְיָשֵׁב לְבֵיתוֹ, פֶּן יָמוּת בְּמִלְחָמָה וְאִישׁ
אַחֵר יִחְנְכֶנּוּ.

C'est à dire qu'au temps du Beth Hamikdash, un homme était exempté temporairement de partir en guerre, afin de pouvoir faire sa Hanoukat bayit.

On organise une Hanoukat bayit pour plusieurs raisons. L'une d'entre elles est pour remercier Hachem pour toutes les choses qui nous donne.

Dormir dans une maison est une grande bonté d'Hachem.

J'ajouterai, qu'il faudra profiter de cette Hanoukat bayit pour faire des Divrei Torah.

Question n°3 :

Les femmes peuvent-elles néanmoins accomplir les Mitsvot qui dépendent du temps ?

Il faut savoir que même si la femme est exempte des Mitsvot qui dépendent du temps, elle aura tout à fait le droit de les accomplir (sauf dans certains cas, comme la mise des Tefilines etc.).

Tel est l'avis du Rane (traité Roch Hachana 9b) et du Roch au nom de Rabbenou Tam. Le Choulhan Aroukh (Siman 589 Halakha 6) tranche aussi dans ce sens, mais il ajoute qu'elle ne dira pas la bénédiction sur ces Mitsvot. Le Rama (pour les Ashkenazim) contredit cet avis et statue que les femmes pourront dire la Berakha.

Conclusion : pour les Sefaradim, une femme voulant accomplir une Mitsva pour laquelle elle est exempte ne dira pas la Berakha (pour cette même raison, elle ne dira pas la Berakha si elle veut accomplir la Mitsva du Loulav).

Question n°4 :

Les femmes doivent-elles lire les bénédictions figurant dans Baroukh Cheamar, Ishtabah et le Chema ?

Toutes ces bénédictions ont un temps défini (elles ne pourront pas être dites tout au long de la journée). Ainsi, une femme qui fait sa Tefila le matin dira ces passages sans prononcer le nom d'Hachem dans la Berakha. D'autres pensent qu'étant donné qu'il s'agit de bénédiction de louanges à Hachem, les femmes aussi pourront les dire. Mais nous avons un principe important : lorsque les avis sont partagés et qu'il s'agit d'une Berakha, nous tranchons la Halakha de manière souple, pour ne pas en arriver à dire une bénédiction en vain.

Conclusion : les femmes séfarades ne diront pas ces bénédictions avec le nom divin. Tel est l'avis de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal.

Vous pouvez retrouver tous les articles du Rav Yoel Hattab sur le site : www.jardindelatorah.org